



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2025-03-14-00011

EN DATE DU 14 MARS 2025

**portant prescriptions complémentaires sur l'élaboration et mise en œuvre d'un plan
d'actions acoustiques relative à l'exploitation d'une usine
de fabrication de poudres de lait par la société EUROSÉRUM
sur la commune de PORT-SUR-SAÔNE**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le Code de l'environnement, et notamment le titre 1er du Livre V, ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- le Code de la justice administrative ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2022-12-14-00005 du 14 décembre 2022 recodificatif portant autorisation environnementale – société EUROSERUM sur le territoire de la commune de PORT-SUR-SANE ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le rapport du 6 janvier 2025 n°EK2L025012 produit par la société SOCOTEC suite aux mesures acoustiques dans l'environnement en septembre et décembre 2024 ;

- le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 7 février 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement faisant suite à la visite du 16 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT

- que l'article R.181-45 alinéa 3 du Code de l'environnement permet d'imposer des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du même Code rend nécessaires ;
- que le rapport susvisé, produit par SOCOTEC suite aux mesures acoustiques dans l'environnement en septembre et décembre 2024, met en évidence que les niveaux en zone d'émergence réglementée aux points A, B, C (situés respectivement à 70 mètres, 65 mètres et 800 mètres des limites de propriété de l'usine) sont en période nocturne respectivement de + 10 dB(A), + 15 dB(A) et + 5,5 dB(A) ;
- qu'en conséquence, il convient de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic et d'une cartographie des principales sources de bruit de l'usine susceptibles d'être à l'origine de ces dépassements, complétés par l'établissement d'un plan d'actions et sa mise en œuvre afin de déterminer les actions nécessaires au respect des valeurs limites en zone d'émergence réglementée ;

APRÈS communication à l'exploitant de la société EUROSERUM du projet d'arrêté ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La société EUROSERUM, dont le siège social est route de Villers – 70170 PORT-SUR-SAONE, exploitant une usine de fabrication de poudres de lait à la même adresse est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – Diagnostic acoustique

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic acoustique complet doit être réalisé. Ce diagnostic doit quantifier la contribution sonore de l'ensemble des sources présentes sur le site. La quantification du terme source des équipements, principalement émetteur de l'usine, sera réalisée à l'aide de mesures dans le périmètre de l'établissement effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage" (décembre 1996).

Le rendu sera complété par une cartographie des sources de bruit.

ARTICLE 3 – Établissement du plan d'actions

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, et sur la base du diagnostic acoustique complet mentionné à l'article 2 du présent arrêté, une étude prospective définissant les traitements acoustiques (action de prévention ou de réduction) permettant d'atteindre les valeurs d'émergence réglementaires (ZER) est produite.

Cette étude intègre un plan d'actions et un calendrier précis. Les objectifs de réduction de la contribution sonore de l'usine vis-à-vis des ZER devront y être indiqués ainsi que les émergences attendues après travaux.

Des techniques de réduction étudiées sont listées dans le document des conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF FDM.

ARTICLE 4 – Mise en œuvre du plan d'actions

Le plan d'actions établi à l'article 3 du présent arrêté est mis en œuvre dans un délai de 12 mois maximum après son établissement. Les actions ont pour objectif le respect des dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022.

Des mesures des niveaux de bruit sont réalisées après chaque phase principale du plan d'actions. Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dès production du rapport par l'organisme de mesures.

Toute demande de révision de la présente échéance doit faire l'objet d'un argumentaire technico-économique détaillé et être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois. Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société EUROSERUM.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

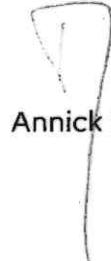
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 7 – Exécution et ampliation

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et le Maire de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 mars 2023

Le préfet,
Par délégation,
La secrétaire générale



Annick PÂQUET